

Avis

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

**Directeur du scrutin
— Conditions d'exercice des fonctions**

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 31 mars 2004, le «Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin» qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
FRANÇOIS CÔTÉ

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le «Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin», qu'il a élaboré en vertu des articles 550, et 394 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 31 mars 2004.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

**Règlement sur les conditions d'exercice
des fonctions de directeur du scrutin**

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 507 et 550)

1. Le titulaire d'une charge publique ne peut poser sa candidature à un concours visant la nomination d'un directeur du scrutin au cours des deux années qui suivent la date de la fin de son mandat.

Cette interdiction n'est applicable que si cette charge publique était l'une ou l'autre des suivantes :

- 1^o membre du Parlement du Canada ;
- 2^o membre de l'Assemblée nationale ;

3^o membre du conseil d'une municipalité ;

4^o préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

5^o membre du conseil d'une commission scolaire.

2. Un directeur du scrutin doit :

1^o conserver en tout temps la qualité d'électeur ;

2^o maintenir en tout temps son domicile dans la circonscription électorale pour laquelle il a été nommé ou dans une circonscription électorale contiguë pour autant, dans ce cas, qu'il soit en mesure d'exercer la fonction d'une façon satisfaisante comme s'il était domicilié dans la circonscription électorale pour laquelle il a été nommé ;

3^o n'être membre d'aucun parti politique et ne se livrer à aucun travail de nature partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal ou scolaire ou occuper un poste d'élu à l'un de ces niveaux ;

4^o être intègre et impartial ;

5^o avoir une connaissance pertinente de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1) ;

6^o avoir une connaissance pertinente de la circonscription électorale pour laquelle il a été nommé ;

7^o ne pas exercer de fonctions identiques au niveau fédéral ;

8^o avoir la connaissance de la langue française ;

9^o avoir la connaissance de la langue anglaise lorsque le nombre d'électeurs anglophones le justifie ;

10^o respecter en tout point le serment professionnel qu'il a prêté ;

11^o collaborer avec le Directeur général des élections à l'étude, l'évaluation et l'essai de nouveaux mécanismes de votation ;

12^o se conformer aux directives du Directeur général des élections ;

13^o rendre disponible à son domicile, selon les conditions déterminées par le Directeur général des élections, l'espace nécessaire au matériel et à l'équipement requis pour ses fonctions.

3. Un directeur du scrutin doit également posséder les habiletés professionnelles suivantes :

1^o la capacité de gérer les ressources humaines, financières et matérielles mises à sa disposition pour atteindre, à chaque étape du processus électoral, les résultats attendus ;

2^o la capacité d'assurer le suivi des activités découlant du calendrier électoral et de contrôler l'atteinte des résultats déterminés par le directeur général des élections ;

3^o l'habileté à prendre des décisions, à solutionner des cas litigieux dans le respect de la Loi électorale, des règlements électoraux et des directives du Directeur général des élections à l'intérieur de délais très courts ;

4^o l'habileté à créer et à maintenir un climat de confiance dans ses relations avec les électeurs, les candidats et les autres intervenants pendant et en dehors des événements électoraux ;

5^o la capacité à produire un travail de qualité, à l'intérieur des échéances fixées par le calendrier électoral ;

6^o l'habileté à utiliser et à faire utiliser les systèmes informatiques ainsi que les données produites ;

7^o l'habileté à transmettre des connaissances acquises à une clientèle adulte.

4. Un directeur du scrutin doit avoir la disponibilité nécessaire pour :

1^o la tenue d'élections générales, d'une élection partielle ou d'une consultation populaire ;

2^o toutes autres tâches pouvant être requises par le Directeur général des élections, notamment la délimitation des sections de vote, la réalisation d'activités préparatoires pour un événement prévu au paragraphe 1^o et les activités de formation, pour la période déterminée par le Directeur général des élections.

5. Un directeur du scrutin qui accepte d'exercer des fonctions similaires aux niveaux municipal, scolaire ou autre doit obtenir préalablement l'autorisation du Directeur général des élections et s'engager par écrit à accorder au directeur général des élections la disponibilité requise et ce, en tout temps, sans préavis ni délai.

6. Au cours d'un des événements prévus à l'article 4, le directeur du scrutin doit être facilement accessible au Directeur général des élections et aux membres du comité de direction.

De plus, le Directeur général des élections peut exiger qu'un directeur du scrutin soit présent à son bureau à quelque moment que ce soit au cours d'un événement prévu à cet article.

7. Le paragraphe 3^o de l'article 2 ne s'applique à un directeur du scrutin membre du conseil d'une municipalité ou d'une commission scolaire avant le 6 mai 2004 qu'à compter de la fin de son mandat comme membre de ce conseil.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (*G.O.* 2, 5 avril 1989, 1963).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42294

Avis

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Authenticité et délégation de signatures des documents — Modifications

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 31 mars 2004, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
FRANÇOIS CÔTÉ

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 500 et 501 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 31 mars 2004.